

AR PREFECTURE

006-200603301-20170328-20170328-AR-AR
Département des Alpes-Maritimes

Regu le 18/07/2017

Arrondissement de Grasse

République Française



Police Municipale
Hôtel de Ville
06510 CARROS
04 93 08 81 64

Carros, le 28 Mars 2017

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE CARROS

CHAPITRE I

Partie réglementaire Page 3

CHAPITRE II - Lieux publics et accessibles au public Page 4*Article 1 Voies publiques – voies privées**Article 2 Postes de radio**Article 3 Circulation de véhicules**Article 4 Dérogations***CHAPITRE III - Chantier de travaux publics ou privés** Page 4*Article 5 Travaux chantier**Article 6 Travaux de concassage**Article 7 Respect de la réglementation lors de l'ouverture d'un chantier***CHAPITRE IV - Activités professionnelles** Page 4*Article 8 Moteurs et autres appareils**Article 9 Commerces, ateliers artisanaux, industriels***CHAPITRE V - Activités de loisirs et activités sportives** Page 5*- Article 10 Etablissements ouverts au public**- Article 11 Diffusion musique – manifestations**- Article 12 Activités sportives – loisirs bruyants**- Articles 13/14 Respect de la tranquillité du voisinage**- Articles 15/16 Terrasses**- Article 17 Débits de boissons***CHAPITRE VI - Propriétés privées – Animaux** Page 6*Article 18 Définition bruits de voisinage**Article 19 Travaux de bricolage - jardinage***CHAPITRE VII - Constatation et répression des infractions** Page 7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2213-4, L2214-3, L2214-4,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 78-2,78-3 et 78-6,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R610.5, R623.2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R1336-6 à R1336-10,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1964, 8 janvier 1980 et 5 novembre 1992, concernant les heures de fermeture et d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boisson,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant nonobstant leur illégalité, que les bruits excessifs et abusifs y portent gravement atteinte,

ARRETE

Tous les arrêtés municipaux précédents, réglementant le bruit sur la commune sont rapportés.

Sont interdits de jours comme de nuit, sur le territoire de la commune de Carros, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE II - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

006-210600334-20170328-A20170328_01-AR

Regu le 18/07/2017

Article 1- Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :
Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore.

Les réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours d'utilisation.

Les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.

Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous les engins, objets et dispositifs bruyants.

CETTE INTERDICTION NE CONCERNE PAS LES INTERVENTIONS D'UTILITE PUBLIQUE.

Article 2- Les émissions sonores des postes de radio, se trouvant dans les véhicules, ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

Article 3- La circulation des véhicules pourra être interdite ou règlementée dans certaines voies et/ou certains secteurs si les véhicules, à l'exception des véhicules de service public, sont susceptibles de compromettre, par le bruit occasionné, la tranquillité publique.

Article 4- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, d'emplois d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, de tirs de pièces d'artifice pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières.

CHAPITRE III - CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Article 5- les travaux liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h les jours ouvrables, sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux.

Article 6- les travaux liés à l'activité de concassage se situant dans un périmètre de 300m à proximité d'une zone résidentielle sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, et de 19h à 8h30 les jours ouvrables.

Article 7 - Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engage à respecter et à faire respecter par tous intervenants :

1. Les horaires prévus à l'article 5
2. La réglementation applicable aux engins de chantier
3. Les dispositions prévues par les articles R1336 à R1336-10

L'information du public concerné par le chantier, doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier.

CHAPITRE IV - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 8 - tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes électrogènes, réfrigérants, de camions, de camions boutique, cars de tourisme, etc... quelque soit leur lieu de stationnement.

Article 9 - les petits commerces et ateliers artisanaux, industriels utilisant du matériel bruyant, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation ne soient à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Article 10 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de fêtes, salles de spectacles, les responsables de clubs privés utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Article 11 Les exploitants des établissements qui diffusent, à titre habituel, de la musique amplifiée et les organisateurs de manifestations qui se déroulent dans ces locaux, doivent respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998. ;

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 12 Les organisateurs d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé (salles de sport) devront respecter, lors de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 13 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, notamment par affichage en un point visible par la clientèle, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Article 14 A l'extérieur des établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 15 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel approprié.

Article 16 Les établissements disposant d'une autorisation d'occupation du domaine Public, pour l'installation d'une terrasse, seront, par ailleurs, sanctionnés par le retrait de cette autorisation, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents.

La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

Article 17 Les heures d'ouverture des débits de boisson fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal, doivent être strictement respectées.

Sont interdits de jour comme de nuit, les bruits de voisinage liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- La durée, la répétition ou l'intensité.

Article 18 Sont considérés comme bruit de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir, notamment :

- Des appareils de diffusion de son et de la musique
- Des appareils électroménagers
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- Des pétards et pièces d'artifice
- Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité professionnelle
- Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chien
- Des outils de bricolage et de jardinage

Article 19 les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, débroussailleuses, etc...ne peuvent être effectués que :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| • De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 | les jours ouvrables |
| • De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 | les samedis |
| • De 10h00 à 12h00 | les dimanches |

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par arrêté de Monsieur Le Maire pour effectuer des travaux en dehors de ces horaires.

Sont habilités, notamment, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté :

- Les personnes mentionnées à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995, à savoir :
- Les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé
- Les agents des collectivités locales nommés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article 3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995
- Les agents de police municipale, sur le fondement de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R1336-6 à R1336-10 du Code de la Santé Publique et R623-2 du Code Pénal
- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5 du Code Pénal

Tombent également sous le coup de l'infraction à l'article R1336-7 du Code de Santé Publique et pourront être également poursuivies les personnes qui ont sciemment facilitées la préparation ou la consommation de cette infraction.

Le Maire de la commune de Carros, monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et après publication légale.

Un exemplaire pour ampliation sera transmis à :

- Le Chef de Poste de la Police Municipale
- La Gendarmerie de Carros
- Le Directeur Général

**Le Maire,
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

Charles SCIBETTA